

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

**DE\_2019\_042**

**Versement d'une compensation financière à la CCGCC pour la reprise du CET de deux anciens agents**

L'an deux mille dix-neuf et le seize juillet, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjols, sous la présidence de Jean-Luc AIGOUY.

Étaient présents : Jean-Luc AIGOUY, Gil CLOIX, Henri COUDERC, Simone GÉLY, Daniel GIOVANNACCI, Hubert GRANIER, Serge GRASSET, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Pierre PANTANELLA, Gérard PRÊTRE, Guy PUEL, Régis VALGALIER

Étaient représentés : Claude ALIBERT par Guy PUEL

Secrétaire de séance : Madeleine MACQ

Date de convocation : 09 juillet 2019

<b>Délégués du comité syndical</b>		
En exercice : 20	Présents : 13	Pouvoirs : 1
<b>Résultat du vote</b>		
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11, qui précise que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

Considérant que, en vue de la dissolution du Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses (SMGS) au 31 mars 2018, les compétences relatives à l'animation de l'Opération "Grand Site" (OGS), des sites Natura 2000 et le service public d'assainissement non collectif (Spanc) ont été transférées de manière anticipée à la Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes (CCGCC) au 1er janvier 2018 ;

Considérant que les agents rattachés à ces compétences, à savoir Marie-Amélie PÉAN pour l'OGS et Natura 2000 et Julien CARRIÈRE pour le Spanc, ont également été transférés à la CCGCC au 1er janvier 2018 ;

Considérant que ces deux agents disposaient d'un CET au SMGS, respectivement pourvu d'un jour et de 5,5 jours ;

Considérant la reprise des autres compétences du SMGS par le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont (SMBVTA) créé au 1er avril 2018 ;

Considérant la demande de la CCGCC de reprendre le CET des deux agents transférés moyennant une compensation financière versée par le SMBVTA ;

Considérant la proposition du président de verser à la CCGCC la somme de 97,04 € correspondant au CET de Marie-Amélie PÉAN, calculée de la façon suivante :

- Traitement brut 2 024,32 € + cotisations patronales 886,90 € = salaire brut chargé 2 911,22 €
- Coût journalier : 2 911,22 € / 30 jours = 97,04 €
- Compensation financière : coût journalier x nombre de jours stocké sur le CET = 97,04 € x 1 jour = **97,04 €**

Considérant la proposition du président de verser à la CCGCC la somme de 463,57 € correspondant au CET de Julien CARRIÈRE, calculée de la façon suivante (même base de calcul que précédemment) :

- Traitement brut 1 800 € + cotisations patronales 728,54 € = salaire brut chargé 2 528,54 €
- Coût journalier : 2 528,54 € / 30 jours = 84,28 €
- Compensation financière : coût journalier x nombre de jours stocké sur le CET = 84,28 € x 5,5 jours = **463,57 €**

**Décide** de verser à la CCGCC avant le 31 décembre 2019 les sommes de 97,04 € et 463,57 € au titre de la compensation financière de reprise du CET des agents du SMGS ;

**Autorise** le président à signer les conventions financières ci-annexées ainsi que toutes pièces nécessaires se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.

**Le président, Jean-Luc AIGOUY**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 30/07/2019  
et publié ou notifié  
le 02/08/2019

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC  
Date de réception de l'AR: 30/07/2019  
048-200080547-20190716-DE\_2019\_042-DE

**Convention financière de reprise du compte épargne temps dans le cadre du transfert de l'agent :  
Marie-Amélie PEAN**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Mme Marie-Amélie PÉAN dans le cadre de son transfert du Syndicat mixte du Bassin Versant Tarn Amont (SMBVTA) à la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes (CCGCC).

Entre

Le Syndicat mixte du Bassin Versant Tarn Amont représenté par son Président au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part

et

La Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes représentée par son Président au nom et pour le compte de la collectivité, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jour effectif de son transfert, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Mme Marie-Amélie PÉAN dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 1 jour

Article 2 : Transfert du CET

À compter de la date effective du transfert, la gestion du CET incombe à la CCGCC.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Mme Marie-Amélie PÉAN puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que un jour acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine sera pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 97,04 € (montant négocié) sera versée avant le 31 décembre 2019 par le SMBVTA.

Cette somme est calculée de la manière suivante \* :

Salaires bruts chargés = Traitement brut : 2 024,32 € + Cotisations patronales : 886,90 €

Total : 2 911,22 €

Coût journalier : 2 911,22 € / 30 jours = **97,04 €**

#### Article 4 : Contentieux

Le présent contrat peut être contesté devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à .....,

Le .....,

Pour la collectivité (ou établissement) d'origine,

Prénom, nom et qualité du signataire :

Fait à .....,

Le .....,

Pour la collectivité (ou établissement) d'accueil

Prénom, nom et qualité du signataire :

\* L'établissement de la formule de calcul est laissé librement à l'appréciation de chaque collectivité.  
Exemple de calcul : intégralité (ou : intégralité, ou : x %) du coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité x nombre de jours épargnés .

**Convention financière de reprise du compte épargne temps dans le cadre du transfert de l'agent :  
Julien CARRIERE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Julien CARRIERE dans le cadre de son transfert du Syndicat mixte du Bassin Versant Tarn Amont (SMBVTA) à la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes (CCGCC).

Entre

Le Syndicat mixte du Bassin Versant Tarn Amont représenté par son Président au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part

et

La Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes représentée par son Président au nom et pour le compte de la collectivité, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jour effectif de son transfert, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Monsieur Julien CARRIERE dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 5,5 jours

Article 2 : Transfert du CET

À compter de la date effective du transfert, la gestion du CET incombe à la CCGCC.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Monsieur Julien CARRIERE puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 5,5 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine sera pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 463,57 € (montant négocié) sera versée avant le 31 décembre 2019 par le SMBVTA.

Cette somme est calculée de la manière suivante \* :

Salaires bruts chargés = Traitement brut : 1 800 € + Cotisations patronales : **728,54 €**

Total : 2 528,54 €

Coût journalier : 2 528,54 € / 30 jours = **84,28 €**

Compensation financière : 84,28 € x 5,5 jours = **463,57 €**

Article 4 : Contentieux

Le présent contrat peut être contesté devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à .....,

Le .....,

Pour la collectivité (ou établissement) d'origine,

Prénom, nom et qualité du signataire :

Fait à .....,

Le .....,

Pour la collectivité (ou établissement) d'accueil

Prénom, nom et qualité du signataire :

\* L'établissement de la formule de calcul est laissé librement à l'appréciation de chaque collectivité.  
Exemple de calcul : intégralité (ou : intégralité, ou : x %) du coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité x nombre de jours épargnés .